LOI additionnelle à celle du 11 *ventôse, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la Patrie.*

B. N°. 51.
D. 278.

Du 16 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10347 no. 45

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète additionnellement à la loi du 11 ventôse dernier, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la Patrie :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 11 ventôse concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la République.

II. Lorsque les citoyens compris dans l'article premier et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

III. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

IV. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

V. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

VI. La présente loi sera insérée au bulletin de correspondance, et envoyée aux armées de la République.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* L. LOUCHET, GUFFROY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY